

101067902

EL/RF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A BEAUNE (Côte-d'Or), 7 rue Jacques de Molay, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire Associé, membre de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « LEGATIS BEAUNE »,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or) – 7 rue
Jacques de Molay,**

**A reçu la présente vente avec substitution par la SAFER, analysée dans
les trois chapitres qui suivent, intitulés :**

100 - ELEMENTS SPECIFIQUES

200 - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

300 - ELEMENTS GENERAUX

100 - ELEMENTS SPECIFIQUES

101 - VENTE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L-141-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

101-1- ANCIEN TITULAIRE - VENDEUR

Monsieur Jean Marcel Bernard **SIMONNOT**, agriculteur retraité, époux de Madame Monique Marcelle **CHAUMATTE**, demeurant à SAVIGNY LES BEAUNE (21420) Ferme de Chenôve.

Né à FUSSEY (21700) le 21 avril 1942.

Marié à la mairie de SAINT GERVAIS EN VALLIERE (71350) le 14 octobre 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

101-2- NOUVEAU TITULAIRE - ACQUEREUR

Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, et Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, Viticultrice, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 5 grande Rue.

Monsieur est né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955,

Madame est née à DIJON (21000) le 30 janvier 1957.

Initialement mariés à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 25 novembre 1976.

Et actuellement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 28 juin 2017,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

101-3- INTERVENANTS DIVERS

101-3-1- INTERVENTION DE LA SAFER

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.301.120,00 €, dont le siège est à SAINT-APOLLINAIRE (21850), 11 rue François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 778212472 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur François PARENT et Madame Anne-Françoise GROS acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le "**VENDEUR**" désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- L'"**ACQUEREUR**" désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "**SUBSTITUANT**" ou la "**SAFER**" désignera la SAFER.
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la vente.
- Les "**Biens mobiliers**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

VENTE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

101-4- IDENTIFICATION DU BIEN

101-4-1- BIENS IMMOBILIERS

101-4-1-1- DÉSIGNATION

A ARCENANT (CÔTE-D'OR) - 21700 - Le Haut des Pins.

Deux parcelles en nature de taillis

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZD	143	Le Haut des Pins	01 ha 52 a 62 ca	taillis
ZD	144	Le Haut des Pins	00 ha 27 a 42 ca	taillis

Total surface : 01 ha 80 a 04 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

101-4-2- BIENS MOBILIERS

101-4-2-1- Transfert Droits à Paiement de Base

La vente n'est accompagnée de la cession d'aucun droit à paiement de base.

101-4-2-2- Autres biens mobiliers

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

101-5- EFFET RELATIF

Partage suivant acte reçu par Maître LEHANNEUR notaire à BEAUNE le 15 septembre 2021, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 12 octobre 2021, volume 2021P, numéro 21286.

102- MODALITES SOUMISES A PUBLICITE

102-1- PACTE DE PREFERENCE

La **SAFER** fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 15 ans à compter de ce jour.

Si, avant l'expiration de ce délai et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des dispositions prévues dans l'acte, une aliénation à titre onéreux intervient, la **SAFER** aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait l'immeuble en cause suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. La **SAFER** disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour définir sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le Tribunal judiciaire ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de trois mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du Tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la **SAFER**. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du Tribunal.

Le présent pacte de préférence constitue une disposition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

Le présent pacte est évalué, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, à cent vingt-cinq euros (125,00 eur).

102-2- DELAISSEMENT AU PROFIT DE LA SAFER

Il est fait réserve expresse au profit de la **SAFER** du droit d'exiger le délaissement prévu par l'article L 141-1 II du Code rural et de la pêche maritime en cas de non respect des conditions prévues au cahier des charges défini ci-après à la suite de la partie normalisée, et ce dans un délai de 15 ans à compter de ce jour. En outre, en application de l'article 680 du Code général des impôts, il sera perçu 125 euros au titre de la taxe de publicité foncière.

103- CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

104- TRANSFERT

104-1- BIEN VENDU LIBRE DE TOUTE LOCATION OU OCCUPATION

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation.

105- PRIX

105-1- PRIX DE VENTE

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

105-2- PRESTATION DE SERVICE

Il est dû par l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige, à la **SAFER**, en contrepartie de sa mission, une somme fixée à QUATRE CENT CINQ EUROS (405,00 EUR) hors taxe.

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, la rémunération de la prestation de services exécutée par la **SAFER** sera majorée de la taxe sur la valeur ajoutée due par le substitué soit un total de quatre cent quatre-vingt-six euros (486,00 eur).

La **SAFER** déclare que :

- les opérations qu'elle réalise sont déclarées sur imprimés CA3 à la Recette des Impôts de DIJON,
- le numéro d'identification qui lui a été attribué est 778212472,
- qu'elle est redevable de la TVA selon les débits en applications de l'article 77 de l'annexe III du Code général des impôts.

106- MODALITES DE PAIEMENT

106-1- PAIEMENT DU PRIX, DE LA PRESTATION DE SERVICE ET QUITTANCE

L'**ACQUEREUR** a payé le prix et la prestation de service comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le **VENDEUR**, pour le prix, et la **SAFER**, pour sa prestation de service, le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1.

107- IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Partage suivant acte reçu par Maître LEHANNEUR, notaire à BEAUNE le 15 septembre 2021.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 12 octobre 2021 volume 2021P, numéro 21286.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de BEAUNE CEDEX - 1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094 - 21203 BEAUNE CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

108- DECLARATIONS FISCALES

108-1- DROITS DE MUTATION

L'acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code général des impôts.

L'**ACQUEREUR** s'engage pour lui et ses ayants cause, pour une durée de dix ans à compter de ce jour, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il requiert en conséquence, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1028 ter II du Code général des impôts.

108-2- INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES SANCTIONS FISCALES EN MATIÈRE DE DROIT D'ENREGISTREMENT

L'attention de l'**ACQUEREUR** est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris ainsi que sur les sanctions fiscales, susceptibles d'être appliquées, à lui-même ou à ses ayants cause, s'il ne respecte pas ses engagements, savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- intérêts de retard de 0,20% par mois.

109- CALCUL DES DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 4 500,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

110- CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

111- MODALITES SOUMISES A PUBLICITE

1-Pacte de préférence

La SAFER fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de QUINZE (15) ans, à compter de ce jour.

Pour les besoins du Service de la publicité foncière, le pacte de préférence est évalué à 150€.

Un droit fixe de 125 € est versé au Service de la Publicité Foncière de DIJON

1.

2-Délaissement au profit de la SAFER

Il est fait réserve expresse au profit de la SAFER du droit d'exiger le délaissement prévu à l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de non-respect des conditions prévues au cahier des charges défini ci-après.

Pour les besoins du Service de la Publicité Foncière, la clause résolutoire est évaluée à 150€.

112- ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

200- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 201 - FAITS ET ACTES ANTERIEURS
- 202 - NATURE DE L'ACTE
- 203 - SUR LES PERSONNES
- 204 - SUR LE BIEN
- 205 - OBJECTIF DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA
CESSION
- 206 - CONTROLE DES STRUCTURES

201- FAITS ET ACTES ANTERIEURS

201-1- PROMESSE DE VENTE

Aux termes d'une promesse de vente en date du 24 février 2023, acceptée par la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (SAFER) à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or) le 12 mai 2023, et enregistrée au service de la publicité foncière de l'enregistrement de DIJON 1 le 16 mai 2023, Dossier 2023 00024981, référence 2104P01 2023 A 01374, le **VENDEUR** s'est obligé de vendre à la **SAFER** le **BIEN** avec faculté pour la **SAFER**, en conformité des dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime de se substituer une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour acquérir tout ou partie des biens objet de la promesse de vente.

201-2- SUBSTITUTION AVANT LEVEE D'OPTION

Aux termes d'une convention sous signatures privées en date du 26 juin 2023, en conformité d'une part avec les dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime et d'autre part, avec les stipulations de la promesse de vente ci-dessus relatée, la **SAFER** s'est substituée à l'**ACQUEREUR**, pour l'acquisition du BIEN et ci-avant désigné au paragraphe « Identification du bien », cette substitution devant s'analyser comme une cession conventionnelle de contrat, avec les conséquences fiscales qui peuvent en résulter et notamment la rupture de la chaîne TVA.

201-3- LEVEE D'OPTION PAR LE SUBSTITUE

Aux termes du présent acte, l'**ACQUEREUR** déclare lever l'option.

Tous ces faits et actes analysés, le **VENDEUR** vend, par les présentes, à l'**ACQUEREUR** qui accepte et qui s'y oblige à exécuter fidèlement les conditions particulières ci-après stipulées, le BIEN objet des présentes.

Aux termes du présent acte, la SAFER se substitue à Monsieur et Madame PARENT-GROS ci-dessus identifiés au paragraphe « NOUVEAU TITULAIRE ACQUEREUR ».

202- NATURE DE L'ACTE

Le présent acte authentique constate la vente par le **VENDEUR** qui s'oblige à toutes les garanties ordinaires et de droit à l'**ACQUEREUR** qui accepte, du **BIEN** ci-dessus identifié au paragraphe "IDENTIFICATION DU BIEN", tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes aisances et dépendances, et tous droits et actifs y attachés sans exception ni réserve.

Il constate l'intervention de la **SAFER**, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de l'application de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, les motivations de l'opération étant définies ci-après au paragraphe "CAHIER DES CHARGES" du présent acte.

En conséquence, elle impose le respect d'un cahier des charges accepté par l'**ACQUEREUR** ci-après et apporte les garanties prévues au paragraphe "GARANTIE DU VENDEUR PROFESSIONNEL ET PARTAGE DE RESPONSABILITE" ci-après.

Cette intervention vaut renonciation à son droit de préemption.

203- SUR LES PERSONNES

- Monsieur Jean SIMONNOT est présent à l'acte.
- Monsieur François PARENT et Madame Anne-Françoise GROS, sont présents à l'acte.
- La Société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric JEAN, Conseiller Foncier, domicilié professionnellement à SAINT APOLLINAIRE (21) – 11 rue François Mitterrand. Monsieur Frédéric JEAN, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Philippe de SEGONZAC, Directeur Général Délégué de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (SAFER BFC), en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à DIJON du 31 mars 2023 dans le cadre des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué par le Conseil d'Administration dans une délibération dudit Conseil en date du 10 juin 2021 avec faculté de subdélégation dont une copie d'un extrait certifié conforme demeure ci-jointe et annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

204- SUR LE BIEN

204-1- ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la parcelle cadastrée Section ZD n° 143

I-Originement

Originellement, la parcelle dépendait de la communauté existant entre les époux SIMONNOT-POULET, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes du procès-verbal de remembrement de la commune de ARCENANT publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 août 1987 volume 6507 n° 31.

II-Décès de Monsieur Bernard SIMONNOT et Madame Gisèle POULET

Monsieur Bernard Henri Eugène SIMONNOT, en son vivant retraité, demeurant à FUSSEY (Côte d'Or) né à ARCENANT (Côte d'Or) le 13 mai 1920, époux de Madame Gisèle Geneviève Marie-Louise POULET, est décédé à BEAUNE (Côte d'Or) le 9 décembre 2015 en laissant pour lui succéder :

1°/ Son conjoint survivant :

Madame Gisèle POULET, ci-après dénommée,

2°/ Ses enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé :

- Monsieur Jean Marcel Bernard SIMONNOT, Agriculteur Retraité, époux de Madame Monique Marcelle CHAUMATTE, demeurant à SAVIGNY LES BEAUNE (21420), né à FUSSEY (21700) le 21 avril 1942.

- Monsieur Maurice, Edmond SIMONNOT, Retraité, époux de Madame Elisabeth, Michelle, Marcelle MIDONNET, demeurant à FUSSEY (21700) 4 place de la Mairie, né à NUIITS SAINT GEORGES (21700) le 1er juillet 1946.

- Madame Chantal Anne-Marie SIMONNOT, Retraîtée, épouse de Monsieur Patrick Roger Marcel CLEMENCET, demeurant à SAINT-ROMAIN (21190) 10 rue sous la Velle, née à NUIITS SAINT GEORGES (21700) le 1er février 1950.

3°/ Ses petits-enfants venant par représentation de Madame Nicole Colette Bernadette SIMONNOT, leur mère elle-même fille du défunt et de Madame POULET, née à NUIITS SAINT GEORGES (21700) le 30 octobre 1947 et décédée à DIJON (21000) le 03 février 2014 :

-Mademoiselle Sandrine Chantal Aline CLEMENCET, Aide Médicopsychologique, demeurant à NUIITS SAINT GEORGES (21700) 12 rue de Gilly

Née à BEAUNE (21200) le 23 septembre 1966.

- Monsieur Alexandre Christophe Bernard CLEMENCET, Conducteur de tramway, demeurant à BORDEAUX (33200) 13 Allée Arago Résidence Les Terrasses du Golf, né à DIJON (21000) le 28 mai 1980.

- Monsieur Frédéric André Nicolas CLEMENCET, Gendarme, époux de Madame Murielle Sandrine LESSAQUE, demeurant à LEOGNAN (33850) 37 Chemin du Prieur, né à BEAUNE (21200) le 10 novembre 1970.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 17 mai 2018.

Un acte de partage a été dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 15 septembre 2021.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière de DIJON 1 le 12 octobre 2021 volume 2021P numéro 21286.

III- Décès de Madame Gisèle POULET

Madame Gisèle Geneviève Marie-Louise POULET, en son vivant retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) Centre Nicolas Rollin Avenue Guigone de Salin, née à FUSSEY (21700) , le 12 mars 1920, veuve de Monsieur Bernard Henri Eugène SIMONNOT, est décédée à BEAUNE (21200), le 10 février 2018 en laissant pour lui succéder :

1°/ Ses enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé :

- Monsieur Jean Marcel Bernard SIMONNOT, Agriculteur Retraité, époux de Madame Monique Marcelle CHAUMATTE, demeurant à SAVIGNY LES BEAUNE (21420), né à FUSSEY (21700) le 21 avril 1942.

- Monsieur Maurice, Edmond SIMONNOT, Retraité, époux de Madame Elisabeth, Michelle, Marcelle MIDONNET, demeurant à FUSSEY (21700) 4 place de la Mairie, né à NUIITS SAINT GEORGES (21700) le 1er juillet 1946.

- Madame Chantal Anne-Marie SIMONNOT, Retraitée, épouse de Monsieur Patrick Roger Marcel CLEMENCET, demeurant à SAINT-ROMAIN (21190) 10 rue sous la Velle, née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 1er février 1950.

2°/ Ses petits-enfants venant par représentation de Madame Nicole Colette Bernadette SIMONNOT, née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 30 octobre 1947 et décédée à DIJON (21000) le 03 février 2014, elle-même fille de la Défunte issue de son union avec son époux prédécédé..

-Mademoiselle Sandrine Chantal Aline CLEMENCET, Aide Médicopsychologique, demeurant à NUITS SAINT GEORGES (21700) 12 rue de Gilly

Née à BEAUNE (21200) le 23 septembre 1966.

- Monsieur Alexandre Christophe Bernard CLEMENCET, Conducteur de tramway, demeurant à BORDEAUX (33200) 13 Allée Arago Résidence Les Terrasses du Golf, né à DIJON (21000) le 28 mai 1980.

- Monsieur Frédéric André Nicolas CLEMENCET, Gendarme, époux de Madame Murielle Sandrine LESSAQUE, demeurant à LEOGNAN (33850) 37 Chemin du Prieur, né à BEAUNE (21200) le 10 novembre 1970.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 17 mai 2018.

Un acte de partage a été dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 15 septembre 2021.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière de DIJON 1 le 12 octobre 2021 volume 2021P numéro 21286.

Concernant la parcelle cadastrée Section ZD n° 144

I-Originairement

Originairement, la parcelle appartenait en propre à Madame SIMONNOT/POULET par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes du procès-verbal de remembrement de la commune de ARCENANT publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 aout 1987 volume 6507 n° 31.

II- Décès de Madame Gisèle POULET

Madame Gisèle Geneviève Marie-Louise POULET, en son vivant retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) Centre Nicolas Rollin Avenue Guigone de Salin, née à FUSSEY (21700) , le 12 mars 1920, veuve de Monsieur Bernard Henri Eugène SIMONNOT, est décédée à BEAUNE (21200), le 10 février 2018 en laissant pour lui succéder :

1°/ Ses enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé :

- Monsieur Jean Marcel Bernard SIMONNOT, Agriculteur Retraité, époux de Madame Monique Marcelle CHAUMATTE, demeurant à SAVIGNY LES BEAUNE (21420), né à FUSSEY (21700) le 21 avril 1942.

- Monsieur Maurice, Edmond SIMONNOT, Retraité, époux de Madame Elisabeth, Michelle, Marcelle MIDONNET, demeurant à FUSSEY (21700) 4 place de la Mairie, né à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 1er juillet 1946.

- Madame Chantal Anne-Marie SIMONNOT, Retraitée, épouse de Monsieur Patrick Roger Marcel CLEMENCET, demeurant à SAINT-ROMAIN (21190) 10 rue sous la Velle, née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 1er février 1950.

2°/ Ses petits-enfants venant par représentation de Madame Nicole Colette Bernadette SIMONNOT, née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 30 octobre 1947 et décédée à DIJON (21000) le 03 février 2014, elle-même fille de la Défunte issue de son union avec son époux prédécédé..

-Mademoiselle Sandrine Chantal Aline CLEMENCET, Aide Médicopsychologique, demeurant à NUITS SAINT GEORGES (21700) 12 rue de Gilly

Née à BEAUNE (21200) le 23 septembre 1966.

- Monsieur Alexandre Christophe Bernard CLEMENCET, Conducteur de tramway, demeurant à BORDEAUX (33200) 13 Allée Arago Résidence Les Terrasses du Golf, né à DIJON (21000) le 28 mai 1980.

- Monsieur Frédéric André Nicolas CLEMENCET, Gendarme, époux de Madame Murielle Sandrine LESSAQUE, demeurant à LEOGNAN (33850) 37 Chemin du Prieur, né à BEAUNE (21200) le 10 novembre 1970.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 17 mai 2018.

Un acte de partage a été dressé par Maître Emeric LEHANNEUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or) le 15 septembre 2021.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière de DIJON 1 le 12 octobre 2021 volume 2021P numéro 21286.

204-2- URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le _____ à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

204-3- SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

204-4- SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 11 juillet 2023 et certifié à la date du 11 juillet 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

204-5- PURGE DROIT DE PREFERENCE ET DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

204-5-1- DROIT DE PREFERENCE DES PROPRIETAIRES DE PARCELLES BOISEES CONTIGUES

L'article L 331-19 du Code forestier édicte un droit de préférence lors de la vente d'une parcelle en nature de bois d'une superficie inférieure à quatre hectares.

Toutefois, les présentes entrent dans un des cas d'exemption au droit de préférence tels que fixés par l'article L 331-21 du Code forestier à savoir l'**ACQUEREUR** est propriétaire d'une parcelle en nature de bois et forêts contiguë à celle vendue .

Il est précisé que la présence éventuelle d'un chemin d'exploitation ne rompt pas le caractère de contiguïté.

204-6- DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.

205- OBJECTIF DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION AGREMENT DE L'ACQUEREUR

Selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, les attributions du vendeur ont pour objet, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires.

La SAFER peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

CAHIER DES CHARGES

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de vente comportera selon la nature de la rétrocession des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée minimum de 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

Contrat type pour les consolidations

« L'attributaire » agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droits, les conditions spéciales ci-après.

Pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :

1°) réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la SAFER et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

2°) respecter les orientations de la politique forestière telle que définies dans les différents documents de gestion des forêts afin de garantir le développement d'une gestion durable des biens acquis ;

3°) poursuivre en particulier, conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du Code forestier, s'il existe et jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de gestion durable lui soit substituée, l'exécution du plan simple de gestion agréé dont l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance ;

4°) solliciter l'autorisation expresse de la SAFER selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété – à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange ou aliénation de parts sociales de la société détentrice desdits biens.

5°) si particularité de l'attribution ou avantage particulier.

DEMANDE DE DEROGATION AUX CLAUSES RESOLUTOIRES (Décès ; impossibilité d'exploiter ; mutation)

RETROCESSION POUR LES CONSOLIDATIONS

Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus à l'article 203-33 du code rural et de la pêche maritime l'acquéreur ou ses ayants cause, désire obtenir une dérogation aux obligations particulières prévues à cet article, il devra adresser à la SAFER une lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant l'autorisation nécessaire et précisant la nature de l'opération envisagée, ses conditions, charges et modalités, la désignation du bien en cause, l'identité, l'adresse et la situation de famille et professionnelle du cocontractant pressenti.

Devra être soumis à l'agrément de la SAFER tout projet de :

- continuation de l'exploitation par un descendant héritier ou ayant droit,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit du bien vendu.

A cet effet, l'acquéreur ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, devront faire connaître à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi, le délai ci après indiqué ne s'ouvrira pas.

A défaut de réponse émise dans les deux mois suivants la réception de la lettre recommandée, la SAFER sera réputée avoir donné son agrément.

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

En cas d'agrément donné par la SAFER le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les charges imposées à l'acquéreur par les présentes et sous les mêmes sanctions.

En cas de vente par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation pour l'adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES

Le non respect des clauses du cahier des charges constitue un manquement aux engagements contractuels que les parties conviennent de constater et sanctionner selon les modalités suivantes.

Constat de manquement, mise en demeure

Pendant la durée d'application du cahier des charges, les attributaires, propriétaire, exploitant et responsable de la mise en valeur sont tenus de respecter les engagements souscrits au cahier des charges.

Tout manquement à l'un des engagements souscrits relevé par la **SAFER** sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier sus évoqué précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la **SAFER** mettra en application les sanctions contractuellement convenues suivantes :

- l'indemnité à titre de stipulation de pénalité définie au paragraphe suivant,
- le délaissement, instauré par l'article L. 141-1 II du Code rural et de la pêche maritime, et défini au paragraphe "PROCEDURE DE DELAISSEMENT" suivant.

Le même courrier précisera les date, heure et conditions dans lesquelles la **SAFER** procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien rétrocédé en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises.

L'**ACQUEREUR**, l'exploitant ou responsable de la mise en valeur, s'il n'est pas acquéreur, s'engagent irrévocablement à accepter cette visite, et y engagent leurs ayants droit.

Indemnité à titre de stipulation de pénalité

A défaut d'exécution des clauses énoncées dans le cahier des charges, après mise en demeure de s'y conformer, L'**ACQUÉREUR**, l'exploitant désigné ou leurs ayant cause acquitteront à la **SAFER**, à titre de stipulation de pénalité, une indemnité d'un montant de 10% du prix du présent contrat en raison du préjudice subi pour cause de non respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en suivent pour la **SAFER**, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.

La **SAFER** s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

Procédure de délaissement

A défaut d'exécution des engagements énoncés dans le cahier des charges, après mise en demeure par la **SAFER** par lettre recommandée avec accusé de réception s'opposant à la modification intervenue et intimant le respect des engagements initiaux, il est expressément convenu que la **SAFER** pourra décider, de sa seule initiative et sans préjuger du recours à d'autres sanctions, de l'acquisition du bien objet des engagements selon la procédure de délaissement instaurée par l'article L. 141-1 III du Code rural et de la pêche maritime.

Détermination de l'indemnité

La mise en œuvre de la procédure de délaissement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la **SAFER** à l'attributaire ou à l'exploitant défaillant comportera une proposition d'indemnité compensatoire établie de la façon suivante :

- prix principal d'acquisition réactualisé sur la base des données chiffrées du prix des terres agricoles par petite région agricole et par type de production communiqué, chaque année, par le Ministère de l'Agriculture au Journal Officiel ; la référence au jour de la proposition étant la dernière publiée,
- augmenté des impenses utiles faites par l'attributaire à qui il appartiendra de produire les justificatifs nécessaires,
- et diminué, à savoir :
 - de la valeur de toutes les dépréciations subies par le **BIEN**, l'**ACQUÉREUR** ayant alors à sa charge toutes causes de

- dépréciations, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la **SAFER** pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes de droit commun,
- de tous frais engagés par la **SAFER** en raison de la non-exécution du présent engagement et s'il y a lieu, tous frais de purge des hypothèques et de mainlevées,
 - des sommes éventuellement versées par la **SAFER** à la place de l'**ACQUÉREUR** ou de ses ayant droits.

Les impenses et dépréciations seront de préférence déterminées à l'amiable, soit par état des lieux contradictoire ou expertise, l'expert devant être choisi sur la liste des experts agréés auprès des Tribunaux.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal judiciaire de la situation du bien pour demander une expertise judiciaire et les mesures conservatoires nécessaires.

Si la notification faite par la **SAFER** à l'attributaire défaillant ne comporte aucune proposition ou si elle ne fait pas expressément référence au prix tel que les éléments ci-dessus mentionnés sont définis, le prix sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, par le Juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente.

206- CONTROLE DES STRUCTURES

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation.

La **SAFER** déclare que le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'Agriculture a donné un avis favorable à la présente opération.

300- ELEMENTS GENERAUX

Ce chapitre contient les parties suivantes:

- 301 - SOLIDARITE
- 302 - ELECTION DE DOMICILE
- 303 - CONDITIONS GENERALES
- 304 - PUBLICITE FONCIERE
- 305 - DECLARATIONS GENERALES - TITRES
- 306 - POUVOIRS
- 307 - AFFIRMATION ET ATTESTATION
- 308 - CERTIFICATION D'IDENTITE
- 309 - ANNEXES
- 310 - CLOTURE DE L'ACTE

301- SOLIDARITE

Il est stipulé que toutes les obligations pouvant résulter pour l'**ACQUEREUR**, du présent contrat, notamment en matière de paiement du prix, engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

302- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :
 La **SAFER**, en ses bureaux, à son siège administratif,
 L'**ACQUEREUR**, en l'office notarial du notaire soussigné,
 Le **VENDEUR**, également en l'office notarial du notaire soussigné.

303- CONDITIONS GENERALES

L'**ACQUEREUR** devra :

- Prendre le **BIEN** dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses aisances et dépendances, tous droits et tous immeubles par destination pouvant y être rattachés, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, communauté, mauvais état du sol, et, s'il en existe, des constructions, vices même cachés, erreurs dans la désignation ou dans la superficie indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**.
- Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, sans aucun recours possible contre le **VENDEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.
- Acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes foncières et charges de toute nature grevant ou pouvant grever le **BIEN**.
- Faire son affaire personnelle, s'il y a lieu, de tous abonnements et traités qui pourraient exister pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité et faire opérer les mutations à son nom dans le plus bref délai.
- S'assurer à son gré et à ses frais et maintenir constamment assuré les biens vendus, tant que dureront les engagements pris envers le **VENDEUR**. Le **VENDEUR**, quant à lui, résilie à ses frais les polices en cours à compter de ce jour.
- Dans le cas où le **BIEN** serait loué ou occupé, faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**, de la situation énoncée au paragraphe propriété jouissance.
- Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

304- PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée, le présent acte sera publié par les soins du notaire soussigné, à tout service de la publicité foncière compétent, où seront en outre requis tous états utiles. Si, à l'occasion de ces formalités, il se révèle des inscriptions grevant le **BIEN**, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter mainlevée et radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu ci-dessus.

305- DECLARATIONS GENERALES - TITRES

DECLARATIONS GENERALES

Le **VENDEUR** déclare :

- En ce qui concerne la conclusion des présentes :
Qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à cette conclusion, par suite de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou pour tout autre motif.
- En ce qui concerne les servitudes :

Qu'il n'existe à sa connaissance sur le bien vendu aucune servitude autre que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi, et que celles éventuellement relatées ci-dessus à la rubrique

- En ce qui concerne la situation hypothécaire :

Qu'elle est bien conforme aux indications données ci-dessus au paragraphe "SITUATION HYPOTHECAIRE".

TITRES

Le **VENDEUR** ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais l'**ACQUÉREUR** est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra.

306- POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

307- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

308- CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

309- FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

310- CLOTURE DE L'ACTE

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.